

A R R E T

n° 69.842 du 26 novembre 1997

A. 76.382/XI-3677

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **l'Administration communale
de Koekelberg.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution
"de l'ordre de quitter le territoire - modèle B
notifié ce 12 novembre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20
novembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 26 juin 1977, de nationalité XXX, a demandé le statut de réfugié en France le 6 mars 1997, est autorisée à séjourner en France à ce titre, a épousé à Tourcoing (France), le 19 juillet 1997, le ressortissant belge L., et a demandé le 9 octobre 1997 son inscription au registre des étrangers de Koekelberg en produisant un extrait de son acte de mariage et son passeport national valable jusqu'au 26 mars 2002 mais non revêtu d'un visa; que cette démarche ne peut être interprétée que comme une demande d'établissement; que l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 17 novembre 1997 contesté, qui a été notifié le 12 novembre 1997, est motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981";

Considérant que cet ordre de quitter le territoire porte qu'il doit y être obtempéré au plus tard le 17 novembre 1997; que la demanderesse a introduit sa demande de suspension avant l'expiration de ce délai, sans qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas fait

preuve de la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des articles 43 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en vertu de l'article 40, § 6, de ladite loi, la requérante, épouse d'un Belge, est assimilée à un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; que, toutefois, par application de l'article 42 de cette loi, ne possédant pas la nationalité d'un de ces Etats, elle doit être porteuse du document requis en vertu de l'article 2, à savoir un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge; que les règles portées par les articles 42 et 43, visés dans le moyen, ne s'appliquent que sous réserve de celles qui figurent aux articles 41 à 42; qu'en l'espèce, si la demanderesse détient un passeport national valable, ce passeport n'est pas revêtu d'un visa valable pour la Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans l'énoncé de ce moyen, la demanderesse écrit que "si par impossible on ne pourrait (le) retenir, il serait utile de saisir la Cour de Luxembourg (art. 177 du Traité) afin de savoir si un Etat membre peut notifier une telle décision avec de telles conséquences administratives lors de l'introduction d'une demande d'établissement par un ressortissant de l'Union";

Considérant que la demanderesse n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne; qu'il s'ensuit que la demande de question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes est dépourvue d'intérêt;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de la violation des articles 45 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que ces dispositions réglementaires ne dérogent pas, et ne sauraient au demeurant déroger, à la règle portée par l'article 42 de la loi; qu'il résulte de la réponse au premier moyen que c'est sans violer ledit article 42 que la partie adverse a pris la décision contestée au motif que la demanderesse ne dispose pas d'un visa;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen "de la qualité de l'agent ayant pris l'acte attaqué"; qu'elle soutient qu'"il appartenait au ministre ou à son délégué de signer l'ordre de quitter le territoire";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la décision attaquée a été prise le 13 octobre 1997 par Johan FOETS, conseiller-adjoint à la direction générale de l'Office des étrangers, et non par l'agent communal délégué qui n'en a réalisé que la notification; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir que "la combinaison de ces articles oblige la partie adverse à motiver son refus sur l'absence de proportionnalité", qu'"en effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit à la vie familiale et privée ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique»", et que, "de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au

respect de la vie familiale soit «proportionnée», c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public";

Considérant qu'une séparation momentanée ne constitue pas, en soi, une atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, cette séparation ne saurait être de longue durée puisqu'il est loisible à la demanderesse de demander, comme elle l'a déjà fait, un visa au consulat de Belgique à Lille, et que le lieu de son séjour en France, où elle est autorisée à résider à Lille, n'est pas tellement éloigné de Koekelberg que son mari serait dans l'impossibilité de lui rendre toutes les visites souhaitables; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.